



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Réduction des IFT herbicides de 40 %
«AU_ALC6_GC04»**

du territoire des Captages Prioritaires de l'Allier

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALC6_GC04 est composée de l'engagement unitaire PHYTO_01 et PHYTO_04

Cette mesure vise une réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides sur les grandes cultures dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

La mesure fixe des objectifs annuels de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides sur les parcelles engagées. Cette réduction est raisonnée par rapport à l'indice de fréquence de traitement (IFT) de référence défini sur le territoire. Le but étant d'atteindre au bout des 5 ans une réduction de 40% sur les parcelles engagées par rapport à cet IFT de référence.

L'utilisation des produits phytosanitaires herbicides est limitée sur les parcelles non engagées. L'IFT de ces parcelles ne devant pas dépasser l'IFT de référence défini sur le territoire.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique.

La mesure impose la réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur l'exploitation avec un technicien agréé.

Ce suivi annuel doit permettre :

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction et de limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides
- d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux herbicides
- de comparer les performances obtenues sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques, réalisées sur les parcelles engagées, à l'ensemble des parcelles potentiellement concernées

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 90,42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an avec transparence pour les GAEC

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALC6_GC04 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AU_ALC6_GC04» les **surfaces en grandes cultures (les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation sont éligibles)** de votre exploitation, dans la limite de 10 000 €/an avec transparence pour les GAEC.

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est requise pour pouvoir souscrire cet engagement. Contactez la Chambre d'Agriculture (60 cours Jean Jaurès, 03000 Moulins, 04 70 48 42 42) pour réaliser le diagnostic d'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection définis au niveau régional.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_ALC6_GC04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès de l'organisme prestataire si ce dernier n'est pas intervenu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour la réaliser et transmettre le bilan accompagné</p>	Bilan(s) annuel. Factures	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation	Justificatifs de suivi de formation	Principale	Totale	Définitif

depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	agrée				
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Principale	A seuils	Réversible
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides »	Secondaire	A seuils	Réversible

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez la Chambre d'Agriculture (60 cours Jean Jaurès, 03000 Moulins, 04 70 48 42 42) ou la DDT/DDTM.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Valeur des IFT «herbicides» à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées :

A compter de la campagne culturale après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure «AU_ALC6_GC04» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures au moins l'une des exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
 - Soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule dernière année
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT « herbicides » de référence (colonne 1)

	<i>IFT « herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées</i>	<i>IFT « herbicides » sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié</i>	<i>Pourcentage de réduction de l'IFT « herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées</i>	<i>IFT « herbicide » maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées</i>
Année 2		IFT « herbicides » année 2	20%	1,4 (polyculture élevage) 1,6 (Grandes cultures)
Année 3		Moyenne IFT « herbicides » année 2 et 3	25%	1,3 (polyculture élevage) 1,5 (Grandes cultures)
Année 4		Moyenne IFT « herbicides » année 2, 3 et 4	30%	1,2 (polyculture élevage) 1,4 (Grandes cultures)
Année 5		Moyenne IFT « herbicides » année 3, 4 et 5 ou IFT « herbicides » année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1 (polyculture élevage) 1,2 (Grandes cultures)

Modalité de calcul de l'IFT « herbicides » réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Pour chaque traitement herbicide réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la surface traitée.

$$IFT \text{ traitement herbicides} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible visée par le traitement, sur la base des doses homologuées
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

L'IFT « herbicide parcelle » est obtenu en faisant la somme des IFT traitement herbicide pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n).

$$IFT \text{ herbicide parcelle} = IFT \text{ traitement herbicide 1} + IFT \text{ traitement herbicide 2} + \dots$$

Pour calculer l'IFT « herbicide » réalisé sur les parcelles engagées il suffit de réaliser l'opération suivante :

$$IFT \text{ herbicide} (H) = \frac{(IFT \text{ H parcelle 1} \times Surface \text{ parcelle 1}) + (IFT \text{ H parcelle 2} \times Surface \text{ parcelle 2}) + \dots}{Surface \text{ parcelle 1} + Surface \text{ parcelle 2} + \dots}$$

Cas des produits de biocontrôle :

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, le respect de l'engagement se fait sur la base de l'IFT de produits autres que de biocontrôle.